

VD_OMNI PE.2008.0271 vom 16. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0271

FR: VD_OMNI PE.2008.0271 du 16 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0271 del 16 giugno 2009

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de transformation du permis de séjour en autorisation d'établissement. Le recourant a fait l'objet de très nombreuses condamnations pénales qui démontrent qu'il n'est visiblement pas capable de s'adapter à l'ordre établi. De plus, lui et sa famille ont bénéficié de prestations de l'aide sociale pour un montant total de 160'234 fr. Recours rejeté et décision confirmée.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr que, sur le plan matériel, l'ancien droit demeure applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Simultanément, l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a abrogé l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la demande litigieuse a été déposée le 7 avril 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Elle doit donc être examinée à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 2

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédures administratives (LJPA). Conformément à l'art. 117 LPA-VD, les causes pendantes à l'entrée en vigueur de cette loi sont traitées selon cette dernière. Aux termes de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal.

E. 3

a) Selon l'art. 1a de la LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 4 LSEE prévoit que l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du

travail (art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE; 142.201]). La Cour de droit administratif et public (qui a succédé au Tribunal administratif le 1^{er} janvier 2008) a régulièrement rappelé que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (voir par exemple, PE.2008.0447 du 30 mars 2009, PE.2008.0216 du 27 février 2009, PE.2006.0386 du 29 septembre 2006 et les arrêts cités, notamment ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a). Les ressortissants des Etats autres que ceux de l'Union européenne peuvent obtenir, en principe, l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans. En règle générale, l'autorité ne délivrera d'abord qu'une autorisation de séjour, même s'il est prévu que l'étranger s'installera à demeure en Suisse (Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, 3^{ème} version remaniée et adaptée, Berne, mai 2006, ch. 653; ci-après Directives LSEE). Avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examinera attentivement la manière dont il s'est conduit jusqu'alors (art. 11, al. 1, RSEE). b) En l'espèce, l'autorité intimée a principalement motivé sa décision de refus en raison des nombreuses condamnations dont a fait l'objet le recourant et de l'assistance financière dont lui-même et sa famille avaient bénéficié depuis de nombreuses années. Les motifs d'expulsion, applicables par analogie au refus de transformation d'un permis de séjour en autorisation d'établissement (voir par exemple PE.2005.0409 du 4 septembre 2006), sont énumérés à l'art. 10 al. 1 LSEE, soit notamment si l'étranger a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b) ou encore si l'étranger, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (let. d). Selon la jurisprudence relative à l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, un simple risque que l'étranger tombe à la charge de l'assistance publique ne suffit pas ; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c ; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités, PE:2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF non publié du 5 juin 2001 en la cause 2A.11/2001 consid. 3a). Il convient de relever qu'il est possible que plusieurs causes d'expulsion soient réalisées dans un cas particulier, mais qu'aucune d'entre elles n'autorise à elle seule l'expulsion, voire le refus d'une autorisation de séjour, au regard du principe de la proportionnalité. Il convient alors de porter une appréciation d'ensemble qui, selon les circonstances, peut conduire à admettre que l'expulsion n'est pas excessive au vu des faits découlant de ces différentes causes d'expulsion (PE.2008.0181 du 15 octobre 2008 et les

références citées, en particulier, ATF 2A.307/1999, du 5 janvier 2000, cons. 4a et Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267, p. 308).

E. 4

En l'espèce, le recourant, arrivé en Suisse le 16 décembre 1993, a fait l'objet de très nombreuses condamnations pénales du 19 janvier 1994 au 16 avril 2008. Certes, prises isolément, les peines prononcées ne sont pas particulièrement lourdes. Toutefois, la multitude des infractions durant tout son séjour en Suisse démontre qu'il n'est visiblement pas capable de s'adapter à l'ordre établi (art. 10 al. 1 let. b LSEE). De plus, le recourant et sa famille ont bénéficié de prestations de l'aide sociale au moins jusqu'au 29 février 2008, pour un montant total, au 31 janvier 2008, de 160'234 fr. Si l'on peut saluer l'attitude du recourant, qui a toujours cherché à travailler et qui a fondé sa propre société le 26 janvier 2007, on constate également que ses activités lucratives, ainsi que celles exercées périodiquement par son épouse, n'ont, la plupart du temps, pas suffi à subvenir aux besoins de la famille. Les explications fournies par le recourant relatives à sa situation financière actuelle et future ne permettent pas de retenir une situation financière stable et durable: le recourant se prévaut à la fois d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès juillet 2007, pour un taux d'activité de 100% à un salaire mensuel de 3'800.-, ainsi que de la création d'une entreprise de plâtrerie peinture. Or, il paraît pour le moins douteux qu'il puisse exercer simultanément ces deux activités. Quoiqu'il en soit, s'il l'on s'en tient au salaire indiqué, le recourant n'ayant fourni aucun élément quant à d'éventuels revenus provenant de son entreprise, l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que cet emploi ne lui permettrait vraisemblablement pas d'entretenir durablement sa famille, puisqu'il a continué à percevoir des prestations d'aide sociale jusqu'en février 2008. La famille du recourant s'étant encore agrandie, avec la naissance, le 31 janvier 2009, de jumeaux, l'on peut douter de la capacité de la famille d'être à l'avenir autonome financièrement (art. 10 al. 1 let. d LSEE), si bien que l'appréciation de l'autorité intimée à cet égard ne peut qu'être confirmée en l'état. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que des motifs de conduite inadaptée à l'ordre juridique suisse et d'assistance publique s'opposaient à la transformation du permis de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C). Le recourant reste cependant libre de renouveler sa demande pour lui-même et sa famille, une fois que son comportement n'aura plus donné lieu à des condamnations et que la situation financière de la famille sera stabilisée de façon durable.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de la situation financière du recourant et de sa famille, il se justifie de réduire l'émolument de justice à 250 francs (art. 50 LPA-VD). Succombant, cet émolument de justice est mis à la charge des recourants (art. 49 LPA-VD) qui n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.